

**Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach (68)**

**Marché de Maîtrise d’œuvre pour le remplacement de châssis vitrés fixes par des ouvrants et la pose de caillebotis en façade des quartiers d’hébergement**

**DOCUMENT CONTRACTUEL VALANT ACTE D’ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (AE-CCP)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **EJ :** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Numéro d'identification :** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Pouvoir Adjudicateur** | Agence Publique pour l’Immobilier de la Justice (APIJ)  Immeuble OKABE  67 Avenue de Fontainebleau  94270 Le Kremlin-Bicêtre |

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet**  **Du marché** | Marché de Maîtrise d’œuvre pour le remplacement de châssis vitrés fixes par des ouvrants et la pose de caillebotis en façade des quartiers d’hébergement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach (68) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date de notification du marché :  **Montant :**  N° de programme : 2008-001  N° d’opération : 2013/17 |  | Nantissement : |

|  |  |
| --- | --- |
| **Passation du marché** | Le marché public est conclu selon une procédure adaptée, en application des articles R.2123-1 à R2123-6 du Code de la commande publique |

|  |  |
| --- | --- |
| **Mois m0** | Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Janvier 2025.**  Ce mois est appelé mois zéro : « mois m0 ». |
| **Autorité responsable du marché :**  Monsieur le directeur général de l'APIJ, 67 Avenue de Fontainebleau 94270 le Kremlin-Bicêtre  **Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique :**  Monsieur le secrétaire général de l’APIJ, 67 Avenue de Fontainebleau 94270 le Kremlin-Bicêtre  **Ordonnateur :**  Monsieur le directeur général de l’APIJ, 67 Avenue de Fontainebleau 94270 le Kremlin-Bicêtre  **Comptable assignataire des paiements :**  Monsieur l’agent comptable de l’APIJ, 67 Avenue de Fontainebleau 94270 le Kremlin-Bicêtre | |

**Sommaire**

[Article 1. Titulaire 7](#_Toc184897677)

[Article 2. Objet du marché & dispositions générales 8](#_Toc184897678)

[2.1 Objet du marché 8](#_Toc184897679)

[2.2 Précisions quant aux contraintes d’environnement 9](#_Toc184897680)

[2.3 Composition et organisation de l’équipe 9](#_Toc184897681)

[2.4 Contenu de la mission 10](#_Toc184897682)

[2.5 Décomposition du marché 11](#_Toc184897683)

[Article 3. Intervenants 12](#_Toc184897684)

[3.1 Maître d’Ouvrage 12](#_Toc184897685)

[3.2 L’administration pénitentiaire 12](#_Toc184897686)

[3.3 Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est (DISP) 12](#_Toc184897687)

[3.4 Les utilisateurs 12](#_Toc184897688)

[3.5 Contrôle technique 12](#_Toc184897689)

[3.6 Coordination SPS 13](#_Toc184897690)

[Article 4. Pièces constitutives du marché 13](#_Toc184897691)

[4.1 Pièces particulières 13](#_Toc184897692)

[4.2 Pièces générales 13](#_Toc184897693)

[4.3 Ordre de service du maître d'ouvrage 13](#_Toc184897694)

[Article 5. Durée du marché 14](#_Toc184897695)

[Article 6. Délais 14](#_Toc184897696)

[a. Réception des documents d'études 15](#_Toc184897697)

[Article 7. Pénalités 15](#_Toc184897698)

[7.1 Généralités 15](#_Toc184897699)

[7.2 Etablissement de documents d'études, rapports, visas, procès-verbal, vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et vérification des projets de décompte final des entrepreneurs 16](#_Toc184897700)

[7.3 Instruction des mémoires de réclamation 16](#_Toc184897701)

[7.4 Réunion de chantier 16](#_Toc184897702)

[7.5 Ordre de service 16](#_Toc184897703)

[7.6 Obligation de confidentialité 16](#_Toc184897704)

[Article 8. Vérifications des décomptes 17](#_Toc184897705)

[8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 17](#_Toc184897706)

[8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 17](#_Toc184897707)

[Article 9. Ordres de service 17](#_Toc184897708)

[Article 10. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 17](#_Toc184897709)

[Article 11. Sous-traitance 18](#_Toc184897710)

[11.1 Acceptation d’un sous-traitant 18](#_Toc184897711)

[11.2 Sous-traitance en cours de marché 18](#_Toc184897712)

[Article 12. Prix des prestations 18](#_Toc184897713)

[12.1 Variation dans les prix 19](#_Toc184897714)

[12.2. Délai global de paiement 20](#_Toc184897715)

[12.3. Module de gestion financière 20](#_Toc184897716)

[12.4. Modalités de paiement 20](#_Toc184897717)

[12.5. Solde 21](#_Toc184897718)

[12.6. Paiement 21](#_Toc184897719)

[12.7 Avance 22](#_Toc184897720)

[Article 13. Forfait de rémunération et maitrise des coûts 23](#_Toc184897721)

[13.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 23](#_Toc184897722)

[13.2 Maîtrise des coûts pendant les études 23](#_Toc184897723)

[13.3 Consultation des entreprises et fixation du coût de référence des travaux 24](#_Toc184897724)

[Article 14. Propriété intellectuelle 25](#_Toc184897725)

[Article 15. Clause de confidentialité 26](#_Toc184897726)

[15.1 Obligation de discrétion 26](#_Toc184897727)

[15.2 Mesures de sécurité 27](#_Toc184897728)

[Article 16. Assurance 27](#_Toc184897729)

[Article 17. Dispositions relatives au travail dissimulé 27](#_Toc184897730)

[Article 18. Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés 27](#_Toc184897731)

[Article 19. Résiliation du marché 28](#_Toc184897732)

[Article 20. Règlement des différends 28](#_Toc184897733)

[Article 22. Dérogation aux documents généraux 28](#_Toc184897734)

# Article 1. Titulaire

Je soussigné :

Premier contractant : candidat unique ou mandataire solidaire du groupement conjoint *ou mandataire du groupement solidaire* (rayer la mention inutile)

Nom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

En qualité de :

Société au capital de :

Ayant son siège social :

Téléphone :

Immatriculé le à l'INSEE,

N° d'identité d'établissement (SIRET) qui exécute la prestation :

Adresse de l’établissement :

Code d'activité économique principale (APE) :

N° d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse mail de la personne en charge du suivi administratif :

Téléphone de la personne en charge du suivi administratif :

Deuxième contractant

Nom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

En qualité de :

Société au capital de :

Ayant son siège social :

Téléphone :

Immatriculé le à l'INSEE,

N° d'identité d'établissement (SIRET) qui exécute la prestation :

Adresse de l’établissement :

Code d'activité économique principale (APE) :

N° d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse mail de la personne en charge du suivi administratif :

Téléphone de la personne en charge du suivi administratif :

Troisième contractant

Nom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

En qualité de :

Société au capital de :

Ayant son siège social :

Téléphone :

Immatriculé le à l'INSEE,

N° d'identité d'établissement (SIRET) qui exécute la prestation :

Adresse de l’établissement :

Code d'activité économique principale (APE) :

N° d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse mail de la personne en charge du suivi administratif :

Téléphone de la personne en charge du suivi administratif :

**Contractants suivants :** à compléter éventuellement comme pour les contractants précédents, dûment mandaté(s) à cet effet,

Après avoir pris connaissance du présent AE-CCP, de ses annexes et des documents qui y sont mentionnés,

Après avoir produit les attestations et déclarations prévues par le code de la commande publique, et plus particulièrement par ses articles R.2143-3, R.2143-6 à R.2143-9 et R.2143-16.

Affirme sous peine de résiliation du marché prévue à l’article L.2195-4 du code de la commande publique que la société pour laquelle j’interviens, ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner obligatoires, générales et facultatives visées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Atteste (attestons) sur l’honneur, que toutes les prestations du marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-1 et R.3243-3 du code du travail,

M'engage (nous engageons) sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent marché, à exécuter les prestations du marché aux conditions particulières ci-après, qui constituent l’offre.

Le présent engagement ainsi présenté ne me (nous) lie toutefois que si l’accord m’est notifié dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

# Article 2. Objet du marché & dispositions générales

## 2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d’œuvre pour le remplacement de châssis fixes vitrés par des châssis ouvrants vitrés et l’ajout de caillebottis en façades des quartiers d’hébergement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, dans le Haut-Rhin (68).

Le centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach a été réceptionné par le maître d’ouvrage le 24 juin 2021 dans le cadre d’un marché de conception-réalisation. Le centre pénitentiaire est encore couvert par une garantie décennale. Cet établissement de 520 places nominales est composé de 22 bâtiments (dont 3 bâtiments hors enceinte), pour une surface totale d’environ 35 000 m² SHON. Le présent marché concerne le remplacement des châssis fixes vitrés par des ouvrants avec pose de caillebottis en façade des cellules de tous les quartiers d’hébergement (7 bâtiments allant jusqu’en R+4) soit environ 488 châssis.

## 2.2 Précisions quant aux contraintes d’environnement

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que les études et les travaux se dérouleront en site occupé**. L’installation du chantier devra préserver les circulations des utilisateurs.

Les travaux seront réalisés dans un contexte de sûreté induisant des délais et des process de réalisation très contraints. L’organisation et l’ordonnancement des travaux tiendront en compte de cette donnée.

Au regard des contraintes particulières du site, le titulaire devra mettre en place une organisation d’intervention fondée sur l’anticipation et la communication avec le maître d’ouvrage, l’équipe de direction de l’établissement et l’administration pénitentiaire, dès la notification du marché. Le respect de ces contraintes de sûreté et des process mis en place en coordination avec l’équipe de direction de l’établissement pénitentiaire fera l’objet d’une attention toute particulière du maître d’ouvrage qui en fait une condition essentielle du marché.

Par ailleurs, l’accès au site des intervenants et des matériels sera soumis à des procédures de contrôle strictes et systématiques, qui pourront évoluer au cours des études et du chantier en fonction par exemple du niveau de sécurité VIGIPIRATE ou tout autre donnée de sureté.

L’accès au site est soumis à l’approbation de l’APIJ et de l’établissement pénitentiaire.

Dispositions générales :

Le principe général de ces dispositions repose sur la transmission préalable au centre pénitentiaire (15 jours avant intervention sur le chantier) de la photocopie d’une pièce d’identité et d’un justificatif de domicile pour chaque intervenant ainsi que de la liste des plaques d’immatriculation des véhicules susceptibles d’intervenir sur le site. Cette demande d’accès devra s’accompagner d’un descriptif et d’une localisation clairs objet de la demande d’accès et du déroulé de l’intervention (dont temps estimatif par zone) ainsi que tout autre élément permettant à l’administration pénitentiaire de mettre en œuvre les moyens de sécurité adaptés.

Tous les intervenants sur site devront se soumettre aux conditions de sécurité définies par le centre pénitentiaire.

Dans le cas où l’accès au site d’un intervenant est refusé par le centre pénitentiaire, le titulaire devra proposer un autre intervenant. Aucune réclamation ne pourra être émise auprès du maître d’ouvrage quant au retard que ce changement d’intervenant engendrerait.

Cette transmission est faite pour chaque intervenant. A ce titre, il lui est demandé de grouper ses demandes pour en favoriser l’instruction.

## 2.3 Composition et organisation de l’équipe

En cas de groupement, le mandataire du groupement de maîtrise d’œuvre aura seule qualité pour recevoir les instructions du maître de l’ouvrage et/ou pour lui transmettre les productions du groupement. Il représentera l’ensemble des membres vis à vis du maître d’ouvrage et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l’exécution de ce marché et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement de ce marché.

Dès notification du marché, le mandataire devra désigner au maître d'ouvrage la personne de l'équipe qui sera chargée d’assurer, depuis le début et jusqu’à la fin de l’exécution du marché, la coordination effective de toutes les études, du suivi des travaux et du suivi financier, pour ce qui concerne les obligations de la maitrise d’œuvre.

Il devra soumettre à l’agrément du maitre d’ouvrage tout changement affectant cette personne dans les conditions fixées à l’article 3.4.3 du CCAG MOE.

En cas d’affectation d’une personne distincte pour le suivi de l’exécution des travaux (missions DET-AOR), le titulaire devra la soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage dans les conditions fixées par l’article 3.4.3 du CCAG-MOE. Cette personne devra assister à toutes réunions de chantier pendant la phase "travaux" et être habilitée à prendre sur-le-champ les décisions nécessaires.

A défaut d'avoir désigné une autre personne pour exercer cette coordination, le mandataire (en cas de groupement) serait considéré par le maître d'ouvrage comme le coordonnateur chargé du rôle défini ci-dessus.

S’il apparaît, au cours de l’exécution du marché, que le titulaire n’est pas en mesure de mobiliser les compétences jugées nécessaires au traitement d’un domaine particulier, celui-ci sera tenu, sur simple demande de la maîtrise d’ouvrage de s’adjoindre, par tout moyen jugé opportun, les spécialistes capables de pallier les défaillances ayant justifié cette demande.

Ces spécialistes seront soumis à l’agrément du maître d’ouvrage, dans les conditions de l’article 3.4.3 CCAG-MOE. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

## 2.4 Contenu de la mission

2.4.1 Mission confiée au maître d’œuvre

La mission confiée au Maître d'œuvre consiste en une mission de base complète, telles que définies aux articles R.2431-1 à R.2431-18 du code de la commande publique et son annexe 20 (arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé).

* **Eléments de mission de base définie par les articles R2431-1 à R2431-23 du code de la commande publique :**

1. Études d’avant-projet **(AVP)**.
2. Études de projet / Dossier de consultation des entreprises (**PRO/DCE**)
3. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (**ACT**)
4. Visa des études d’exécution (**VISA**)
5. Direction de l'exécution des travaux (**DET**)
6. Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et durant la période de garantie d'achèvement (**AOR/GPA**).

Le contenu et la description des attentes sont détaillés dans l’annexe 1 du présent AECCP.

Les études d’exécution (EXE) seront à la charge du titulaire du marché travaux.

* **Eléments de missions complémentaires :**

1. Etude de l’amélioration du confort thermique d’été

2.4.2 Coût prévisionnel des travaux

L’enveloppe prévisionnelle des travaux, établie par le maître de l’ouvrage est fixée à 1 400 000 € HT, + ou – 5%, en date de valeur janvier 2025.

## 2.5 Décomposition du marché

2.5.1 Décomposition en tranches

La tranche ferme du marché inclut les éléments de mission suivants :

1. Etudes d’avant-projet (**AVP**)
2. Etudes de projet / Dossier de consultation des entreprises (**PRO/DCE**)
3. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (**ACT**)

Tranche optionnelle 1

La tranche optionnelle 1 du marché inclut les éléments de mission suivants :

1. Visa des études d’exécution (VISA)
2. Direction de l'exécution des travaux (DET)
3. Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et durant la période de garantie d'achèvement (AOR/GPA).

Tranche optionnelle 2

1. Etude de l’amélioration du confort thermique d’été

2.5.2 Modalités d’affermissement des tranches optionnelles

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’affermir ou de renoncer à l’affermissement de chacune des tranches optionnelles en application de l’Article R.2113-6 du code de la commande publique. L’affermissement des tranches optionnelles fera l’objet de décisions du pouvoir adjudicateur qui seront notifiées au titulaire.

La notification de la décision d’affermissement de la tranche optionnelle 1 pourra intervenir au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la fin de mission ACT de la tranche ferme. Aucune indemnité de dédit et/ou d’attente ne seront versées au titulaire le cas échéant.

La notification de la décision d’affermissement de la tranche optionnelle 2 pourra intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de l’admission de l’AVP de la tranche ferme. Aucune indemnité de dédit et/ou d’attente ne seront versées au titulaire le cas échéant.

# Article 3. Intervenants

## 3.1 Maître d’Ouvrage

L’Agence Publique pour l’Immobilier de la Justice – Immeuble OKABE - 67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre - est le maître d’ouvrage de plein exercice et pouvoir adjudicateur, agissant au nom et pour le compte du ministère de la Justice.

Elle peut, en tant que de besoin, confier des missions relevant de sa compétence et se faire représenter par un ou plusieurs organismes extérieurs, appelés assistant du maître d’ouvrage suivant les règles de passation prévues au code de la commande publique. Dans la suite du CCAP, un tel organisme sera dénommé « représentant du maître d’ouvrage ».

Les missions confiées aux différents assistants du maître de l’ouvrage sont portées à la connaissance du titulaire du marché. Elles peuvent être modifiées par avenant sans que cela n’ouvre droit à réclamation de la part du titulaire.

## L’administration pénitentiaire

Le maître d’ouvrage ou son représentant organisera des revues de projet régulières avec l’administration pénitentiaire. Le titulaire sera amené à participer à autant de réunions que nécessaire pour le bon déroulement du marché.

## 3.3 Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est (DISP)

Service déconcentré de l’administration pénitentiaire sur le territoire Grand Est, la DISP Grand-Est représentera le maître d’ouvrage pour la conduite des travaux.

## 3.4 Les utilisateurs

Les personnels et les détenus du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach sont les utilisateurs du site et ne sont en aucun cas assimilables au maître d’ouvrage. Le personnel du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach et les détenus seront nommés dans les documents et ci-après « l’utilisateur ».

Le Titulaire ne pourra en aucun cas prendre des directives auprès du personnel utilisateur. Aucun travail supplémentaire, ou modification, réalisé par le Titulaire à la demande de l’utilisateur ne pourra ouvrir voie à recours ou rémunération complémentaire sans l’accord du maître d’ouvrage. Toute modification non validée par le maître d’ouvrage devra être rétablie aux frais du Titulaire.

## 3.5 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les missions de base :

* L : Solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment ;
* S : relative à la sécurité des personnes dans les constructions

Ces missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le marché de contrôle technique n’étant pas attribué à la rédaction du présent marché, le maître d’ouvrage informera le Titulaire de l’attributaire du marché de contrôle technique dès notification du marché de ce dernier.

Le maitre d’ouvrage se réserve la possibilité de compléter les missions du contrôleur technique par des missions complémentaires selon les besoins (exp : mission PH ; TH ; …)

## 3.6 Coordination SPS

La mission comprend la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération de bâtiment de catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

La mission confiée au CSPS est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l’intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail).

Le marché de coordination SPS n’étant pas attribué à la rédaction du présent marché, le maître d’ouvrage informera le Titulaire de l’attributaire du marché de coordination SPS dès notification du marché de ce dernier.

# Article 4. Pièces constitutives du marché

## 4.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par **ordre de priorité** décroissante, par dérogation à l’article 4.1 du CCAG MOE :

* Le présent document contractuel valant acte d’engagement et cahier des clauses particulières (**AE-CCP**) et ses annexes :
  + Annexe 1 – Descriptif des missions,
  + Annexe 2 – Tableau de répartition des honoraires entre cotraitants par mission
  + Annexe 3 – Acte spécial de sous-traitance,
* Le programme et le dossier de site
* La note de synthèse de présentation de l’opération.
* Le mémoire technique, remis par le titulaire dans son offre, qui n’est contractuel que pour les engagements allant au-delà des exigences des pièces ci-dessus.
* La Décomposition des prix générale et forfaitaire (DPGF) – répartition des prix entre co-traitants

## 4.2 Pièces générales

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales **applicables aux marchés publics de Maîtrise d’œuvre (CCAG MOE)**, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors du mois d’établissement des prix (mois M0).
* Pour les éléments de mission DET et AOR, les stipulations du CCAG Travaux, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 faisant référence aux missions de maitrise d’œuvre

Les échanges entre les parties (notification du marché, validation du marché etc) se feront par tous moyens (mails, courriers etc.)

## 4.3 Ordre de service du maître d'ouvrage

Conformément à l’article 3.8 du CCAG-MOE, le maître d’ouvrage peut notifier des ordres de service au maître d’œuvre, lequel en accuse réception et qui doit s’y conformer. Toutefois, s’il estime avoir des observations à faire valoir, notamment sur le prix des prestations, il dispose pour les notifier au maitre d’ouvrage d’un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par lui de l’ordre de service considéré, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le maître d'œuvre visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Le maître d’ouvrage délivre un ordre de service au maître d’œuvre :

* Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
* Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

En complément de l’article 14 du CCAG-MOE, les modifications de caractère technique en cours d’exécution sont prescrites par ordre de service du maître d’ouvrage et donneront lieu à l’établissement d’un avenant.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

# Article 5. Durée du marché

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du marché et s’achèveront en tout état de cause à l’issue du dernier élément de mission.

La durée prévisionnelle du marché est de **33 mois**, compris la période de la garantie de parfait achèvement d’une durée de 12 mois.

En cas de prolongation de la GPA pour le marché de travaux, le titulaire reste tenu par ses obligations contractuelles durant la période de prolongation de la GPA.

# Article 6. Délais

Le titulaire s’engage sur des délais d'établissement des dossiers d'études, fixés comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Élément de mission | Délai | Point de départ |
| 1. AVP | 5 semaines | Notification du marché de maitrise d’œuvre |
| 2. PRO/DCE | 3 semaines | Notification de décision d’approbation du dossier AVP et de démarrage de la mission PRO/DCE |
| 3. ACT | 2 semaines pour la remise du rapport d’analyse des offres | Transmission des plis |
| 4. et 5. Suivi de l’exécution des travaux VISA DET | 5 jours pour l’examen de la conformité des études d’exécution des entreprises et leur visa  5 jours pour la vérification des devis faisant suite à une modification des conditions d’exécution du marché de travaux  5 jours pour la vérification et la remise au maître d’ouvrage des projets de décompte mensuel et final de l’entrepreneur | Réception des documents produits par les entreprises travaux |
| 6. AOR | 5 jours calendaires pour le démarrage des OPR  5 jours calendaires pour la proposition du maitre d’œuvre (réception)  5 jours calendaires pour la transmission d’une fiche de GPA aux entreprises  10 jours calendaires pour la vérification et l’examen de conformité des dossiers d’ouvrage exécutés | Date d’achèvement des travaux  Signature du PV des OPR  Connaissance du désordre de GPA  Transmission par l’entreprise du dossier d’ouvrages exécutés |
| 1. Etude d’amélioration du confort thermique d’été | 5 semaines | Notification de la décision d’affermissement de la tranche optionnelle 2 |

## Réception des documents d'études

Le titulaire remettra au Maître d’Ouvrage chaque rapport sous format numérique, un exemplaire au format papier pourra être demandé par le contrôleur technique. Ces documents seront remis contre récépissé au Maitre d’Ouvrage ou envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception à l’adresse APIJ – 67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis sous format numérique par le Titulaire au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Les documents approuvés seront également remis sur support informatique, aux choix du titulaire, en format modifiable (Word, Excel, AutoCAD, etc.) et PDF, dans des répertoires distincts clairement identifiés.

Par dérogation à l’article 20.2 du CCAG MOE, la décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d’un délai de 4 semaines.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Par dérogation à l’article 21 du CCAG-MOE, l’absence de décision dans ce délai ne vaut pas acceptation tacite.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

En complément de l’article 21 du CCAG-MOE, le maître d’ouvrage peut assortir sa demande de réception de réserves.

Dans cette hypothèse, cette décision fixe un délai permettant de préciser, rectifier les éléments faisant l’objet de la ladite réserve. En cas de non-respect de ce délai, des pénalités sont applicables en raison du retard dans la transmission des documents permettant la levée de cette réserve.

La décision d’acceptation sera notifiée par tous moyens (mail, courrier en recommandé etc.)

Par dérogation à l’article 20.5 du CCAG MOE, le titulaire n’est pas informé des jours et heures fixés pour les vérifications.

# Article 7. Pénalités

## 7.1 Généralités

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou de l’infraction.

Par dérogation à l’article 16 du CCAG-MOE, le titulaire ne sera exonéré d’aucune pénalité.

Le montant des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

## Etablissement de documents d'études, rapports, visas, procès-verbal, vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et vérification des projets de décompte final des entrepreneurs

Les délais d'établissement des documents, ainsi que le point de départ de ces délais est fixée à l’article 6 du présent AECCP.

Par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG MOE, le titulaire du marché encourra les pénalités fixées ci-dessous sans nécessité de mise en demeure préalable.

Par dérogation à l’article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées de droit, sans que le maitre d’ouvrage n’ait à inviter le titulaire à présenter ses observations.

En cas de retard dans la présentation des documents, le titulaire subit, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 200 €.

En cas de retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs pendant les travaux selon les délais fixés à l’article 8.1, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à 100 €.

En cas de retard dans la vérification des projets de décompte final des entrepreneurs à l’issue des travaux selon les délais fixés à l’article 8.2, le titulaire encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 100 € par jour.

Si le titulaire n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du titulaire défaillant.

Les jours de retard sont calculés en jours ouvrés, et il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude.

## 7.3 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d’instruction des mémoires de réclamation est d’un mois à compter de la date de réception par le titulaire du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l’instruction du mémoire de réclamation, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 100 €.

## 7.4 Réunion de chantier

En cas d'absence du titulaire, soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites auxquelles il aura été convoqué à l'initiative du maître d'ouvrage ou de son représentant, le titulaire encourt, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à 100 € par absence constatée.

La représentation du titulaire par une personne non habilitée à l’engager ou à prendre des décisions en son nom équivaut à une absence.

Les comptes rendus de réunions de chantier seront diffusés au plus tard trois jours après la réunion. Les pénalités applicables s’élèvent à 100 € par jour de retard.

## 7.5 Ordre de service

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de huit (8) jours. La carence constatée du titulaire dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement, y compris les dimanches et jours fériés, est fixée à 100 €.

## 7.6 Obligation de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité définies à l’article 15 du présent AECCP, les pénalités applicables s’élèvent à 1000 € par manquement.

# Article 8. Vérifications des décomptes

## 8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le titulaire doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur selon la procédure prévue au CCAG-Travaux.

Cette vérification comprend en outre, toutes les mesures nécessaires à l'obtention d'un projet de décompte conforme : mise en œuvre d'une suspension de délai de mandatement, réclamations des pièces manquantes, etc.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. À partir de celui-ci le titulaire détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été notifié.

Le délai de vérification par le titulaire du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à cinq (5) jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En dérogation à l’article 13 du CCAG travaux, le Maître d’œuvre ne notifiera pas les états d’acompte mensuels à l’entreprise. Seul le décompte final sera notifié à l’entreprise.

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt des pénalités dont le montant est fixé à l’article 7.2.

## 8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le titulaire vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le titulaire établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à cinq (5) jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le titulaire encourt, des pénalités dont le montant est fixé à l’article 7.2.

# Article 9. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément - Suivi de l'exécution des travaux - le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire et visés par le Maître d’Ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage adressera ensuite les Ordres de Service à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

# Article 10. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier, au même titre que le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS, le maître d’œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 1221.1 et 3 du Code du travail.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d’œuvre.

Collaboration dans la phase des études :

Le maître d’œuvre est tenu d'associer le coordonnateur SPS dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier ;

Il devra convoquer le coordonnateur SPS à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission ;

Le maître d’œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur SPS ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier :

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d’œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur SPS ;

Le maître d’œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier, vu le nombre d'entreprises et l’effectif des travailleurs le rend obligatoire ;

Le maître d’œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

# Article 11. Sous-traitance

## 11.1 Acceptation d’un sous-traitant

La demande d’acceptation d’un sous–traitant, élaborée conformément aux articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique, indique la nature et le montant des prestations que j’envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, et le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque document constitue une demande d’acceptation du sous-traitant concerné et d’agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est récapitulé dans le tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la prestation sous -traitée** | **Nom du Sous-Traitant** | **Montant de la prestation sous -traitée TVA incluse** |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **TOTAL** |  |  |

## 11.2 Sous-traitance en cours de marché

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, il sera fait application des articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

# Article 12. Prix des prestations

Le montant forfaitaire et global du marché est de :

|  |  |
| --- | --- |
| TRANCHE FERME  Montant € HT | **€ HT** |
| TRANCHE OPTIONNELLE 1  Montant € HT | **€ HT** |
| TRANCHE OPTIONNELLE 2  Montant €HT | **€ HT** |
| **TOTAL**  **Montant €HT** | **€HT** |
| TVA à 20 % | **€** |
| **TOTAL**  **Montant € TTC** | **€ TTC** |

Montant arrêté en toutes lettres toutes taxes comprises :

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d’exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations. Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations du marché y compris les frais de déplacements, les frais d’hébergement, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

## 12.1 Variation dans les prix

Les prix du marché sont révisables.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en première page du présent AECCP. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois mo ».

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l’objet du marché est l’index d’ingénierie I, publié sur le site Internet de l’INSEE.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la révision est donné par la formule :

**Cn = 0,15 + 0,85 (In-4/ Io-4)**

dans laquelle In-4 et Io-4 sont les valeurs prises respectivement par l'index I quatre mois avant le mois au cours duquel a lieu la révision et quatre mois avant le mois zéro.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour ces calculs, l’arrondi sera pris à la décimale inférieure.

## 12.2. Délai global de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au représentant du pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours à compter de leur réception.

Le titulaire devra avertir sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement de domiciliation bancaire et produire à cette fin les justificatifs correspondants.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires, au taux et selon la règlementation en vigueur.

## 12.3. Module de gestion financière

Les demandes de paiement par le titulaire seront diffusées et échangées à l’aide su service électronique de traitement, d’archivage et d’échange d’informations EDIFLEX.

L’utilisation de ce système retenu par le maitre d’ouvrage est obligatoire pour le titulaire.

Le système sera utilisé dès sa mise en place pour l’établissement des pièces justificatives des acomptes et du solde (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la T.V.A).

Il en sera de même pour le suivi et le traitement des acomptes mensuels des entreprises travaux.

## 12.4. Modalités de paiement

La demande d’acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le commencement du marché jusqu’à la phase considérée et le prix évalué en prix de base hors T.V.A.

Cette demande d’acompte est envoyée à la personne publique à l’aide du service électronique de traitement, d’archivage et d’échanges d’informations EDIFLEX.

Le montant de l’acompte à verser au titulaire est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base,

b) l’effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus,

c) l’incidence éventuelle du remboursement de l’avance forfaitaire,

d) les pénalités et réfactions éventuelles,

e) l’incidence de la T.V.A.,

f) le montant total de l’acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Par dérogation à l’article 11.6 du CCAG-MOE, les acomptes ne seront pas notifiés au titulaire

du marché.

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes réglés selon la périodicité suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Élément de mission | Date d'exigibilité de l'acompte | Fraction exigible |
| 1. AVP | Réception du document  Approbation de l'élément | 70 %  30 % |
| 2. PRO/DCE | Réception des dossiers d’études  Approbation de l'élément | 70 %  30 % |
| 3. ACT | Exigible à la réception du rapport d’analyse des offres  Après notification aux entreprises du ou des marchés de travaux | 50%  50% |
| 4. et 5. Suivi de l’exécution  des travaux VISA DET | Exigible dès la transmission au maître d’ouvrage des décomptes de travaux mensuels du mois précédent, en proportion du pourcentage d'avancement de travaux  Après arrêt par le maître d’ouvrage du décompte général des  travaux et accord de l'entrepreneur | 90%  10% |
| 6. AOR GPA | A la date d’acceptation par le maître de l’ouvrage de la proposition de réception  A la levée des réserves à 100% par l’entreprise. Un paiement partiel de l’élément de mission est possible en cas de levée de 90% des réserves  Un mois après la réception par le maître d'ouvrage de l'ensemble du dossier DOE conforme au CCAG Travaux et visé par le titulaire et validation du maître d’ouvrage ;  A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG. | 10%  40%  30%  20% |
| 7. Etude d’amélioration du confort thermique d’été | Réception du document  Approbation du document | 70%  30% |

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement et le contenu des prestations.

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne pourront faire l'objet d'un règlement complet qu'après achèvement total de chacune des étapes listées au tableau et admission par le maître de l’ouvrage.

## 12.5. Solde

Après exécution des prestations de la dernière phase, le titulaire adresse au maître d’ouvrage une demande de solde, dans les conditions définies à l’article 11.7 du CCAG-MOE.

Le pouvoir adjudicateur vérifie la demande de paiement finale et applique en tant que de besoin les pénalités de retard prévues au présent marché.

Par dérogation à l’article 11.6 du CCAG-MOE, le solde n’est pas notifié au titulaire du marché sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l’application de pénalités ou de réfactions.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne peut pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d’établissement des prix du marché, empiète sur le montant sous-traité.

## 12.6. Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues en les créditant sur le compte suivant :

**Coordonnées bancaires du titulaire ou du groupement en cas de compte unique (obligatoire en cas de groupement solidaire)**

|  |
| --- |
|  **COLLER LE RIB** |

En cas de groupement conjoint, les RIB des membres du groupement seront annexés au présent document.

**Modification des coordonnées administratives**

* En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d’exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement par courrier à l’attention de l’agence comptable de l’APIJ et fournir le RIB correspondant.
* En cas de modification du numéro SIRET, le titulaire doit impérativement notifier ce changement par courrier à l’attention de l’agence comptable et du Service Budgétaire et Financier de l’APIJ

## 12.7 Avance

Si les conditions prévues à l’article R.2191-3 du code de la commande publique sont réunies, une avance sera versée au maître d'œuvre, sauf en cas de refus par celui–ci, précisé dans l'acte d'engagement. L’option retenue est l’option A de l’article 11.1 du CCAG-MOE.

Le montant de l’avance sera alors calculé en vertu des articles R.2191-7 et R.2191-9 du code de la commande publique, sur la base d’un taux de 5% (10% pour les PME) du montant du marché.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du premier élément constitutif de la mission.

Le remboursement de cette avance commencera lorsque le montant cumulé des demandes d'acompte présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Son montant ne sera ni révisable, ni actualisable.

En cas de cotraitance avec paiements séparés, le présent article s'appliquera à chacune des parts de la répartition visée à l'acte d'engagement.

Une avance peut être versée aux sous-traitants, sur leur demande, dans les conditions décrites aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique. L’option retenue est l’option A de l’article 11.1 du CCAG-MOE.

* Le Titulaire accepte de percevoir l'avance prévue au présent article.
* Le Titulaire refuse de percevoir l'avance prévue au présent article.

**Article 12.8 Nantissement ou cession de créance**

Conformément à l’article R.2191-55 du code de la commande publique, la notification de cession ou nantissement relative au présent marché sera faite auprès du comptable résignataire désigné au présent acte d’engagement.

Le montant maximal de la créance que je pourrais céder ou présenter en nantissement, est ainsi, TVA incluse, de (en toutes lettres) :

……………………………………………………………………………………..

En cas de groupement :

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourrait céder ou présenter en nantissement, est ainsi, TVA incluse, de (en toutes lettres) :

……………………………………………………………………………………..

# Article 13. Forfait de rémunération et maitrise des coûts

## 13.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé à l’article 12 du présent acte d'engagement et cahier des clauses particulières (AE-CCP).

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d’œuvre dans le dossier de consultation des concepteurs et des documents mentionnés au présent AE-CCP ; il tient notamment compte des éléments suivants :

- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local notamment au regard des interventions en site pénitentiaire occupé ;

- nature et spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;

- délais des études du maître d’œuvre et délai de leur approbation par le maître d’ouvrage ;

- mode de dévolution des marchés de travaux en entreprise générale ;

- découpage éventuel de l’opération en plusieurs tranches de réalisation ;

- analyse des offres dont les variantes et la participation à la négociation ;

- reprise des études en cas de variantes acceptées par le maître d’ouvrage et nécessitant des ajustements de la maîtrise d’œuvre ;

- assurances.

Le forfait définitif de rémunération fera l’objet d’un avenant au présent marché, le cas échéant, après échange entre les parties Dans ce cas, son montant sera fixé en application de l’article R 2194-1 du Code de la commande publique (clause de réexamen). Il tiendra notamment compte du programme définitif de l’opération, arrêté par le maître de l’ouvrage à l’issue de l'AVP et du coût prévisionnel des travaux (CPT) établi sur la base des études AVP.

Dans l’hypothèse où le montant du forfait est inchangé, la fixation du forfait définitif de rémunération pourra également s’opérer par simple échange de courrier confirmant l’accord réciproque des parties. Il fera toutefois l’objet d’un avenant ultérieur.

## 13.2 Maîtrise des coûts pendant les études

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études) fixé par l’AE-CCP.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) sur la base des études d'AVP. Ce CPT est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage conformément au programme.

Le CPT prend en compte le mode de dévolution des travaux en entreprise générale et par conséquent intègre les frais d’entreprise générale dont l’estimation du taux relève de la responsabilité du maître d’œuvre. Le CPT est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l’AE-CCP. Après validation de l'AVP par le pouvoir adjudicateur, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Faute d’accord entre les parties sur le CPT, le maître d’ouvrage propose un coût prévisionnel que le maître d'œuvre pourra contester dans les 15 jours, par tout moyen permettant de donner une date certaine. Il précisera à cette occasion s'il entend résilier le contrat en renonçant à tous ses droits et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Faute de réponse dans le délai imparti, l'accord du maitre d'œuvre est réputé acquis. Le coût prévisionnel des travaux fixé par le MOA devient le cout prévisionnel définitif des travaux pour toutes les fins du présent marché, sans qu’il ne soit nécessaire de faire un avenant.

## 13.3 Consultation des entreprises et fixation du coût de référence des travaux

## 

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet. Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition des entreprises travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre (coefficient est arrondi au millième supérieur).

Si le coût de référence est supérieur au CPT assorti d'un seuil de tolérance de 5% (soit CPT x 1,05), le pouvoir adjudicateur :

* peut déclarer la consultation sans suite ;
* peut déclarer la consultation sans suite et demander, sans que cela n’ouvre droit à rémunération complémentaire, la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises travaux devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l’article 7 pourront être appliquées.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de deux (2) semaines à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure. A défaut les pénalités de retard prévues à l’article 7 pourront être appliquées.

* peut décider d’entamer des négociations, dans le cas où le recours à la négociation est possible, et demander la reprise des études en ce sens. Dans ce cas, le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela n’ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à une offre respectant le seuil de tolérance dans le cadre des négociations. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de deux (2) semaines suivant la demande. Au-delà de ce délai, des pénalités de retard prévues à l’article 7 pourront être appliquées.

Si à l’issue des négociations avec les candidats du marché de travaux, le coût de référence reste supérieur au CPT assorti d’un seuil de tolérance de 5%, le pouvoir adjudicateur peut :

* Retenir une offre et appliquer une pénalité correspondant à :

**1x (montant de l’offre retenue – CPTx1,05) x F / CPT,**

F étant égal au forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé par avenant.

Le montant de cette pénalité est plafonné à 10% du montant de la rémunération des études.

* Demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela n’ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises travaux devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l’article 7 pourront être appliquées.

La pénalité décrite ci-dessus ne s’appliquera pas si l’une quelconque des conditions suivantes étaient présentes au moment de la consultation des entreprises :

* 1. Manque de concurrence de la part des entreprises générales (Nombre d’offres régulières strictement inférieur à 3), sous réserve que l’insuffisance du nombre d’offres ne résulte pas d’un manquement de la part du maître d’œuvre. Le maître d’œuvre fournira à cet égard toutes les justifications nécessaires et demandées par le pouvoir adjudicateur
* 2. Volatilité des prix non pris en compte par l’indice de référence BT 01. Dans cette hypothèse, le maître d’œuvre devra apporter la preuve que le dépassement du seuil de tolérance résulte bien de la volatilité des prix.
* 3. Survenance de circonstances imprévisibles, soit une circonstance que les parties ne pouvaient diligemment prévoir dans sa nature ou dans son ampleur. Dans cette hypothèse, le maître d’œuvre devra apporter la preuve que le dépassement du seuil de tolérance résulte bien des circonstances imprévisibles invoquées.

Pour chacun des trois cas, évoqués ci-dessus, si le titulaire n’apporte pas les justifications demandées, le pouvoir adjudicateur appliquera la pénalité. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure. A défaut les pénalités de retard prévues à l’article 7 pourront être appliquées.

**13.4 Maîtrise des coûts pendant les travaux**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation (CRT).

Le CRT est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois précédent la remise des offres des entreprises travaux.

Le coût constaté (CC), déterminé après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base (conditions économiques du mois m0 travaux), des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, y compris avenants, commandes et réclamations acceptées, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Si le CC est supérieur au CRT, éventuellement modifié par avenant, assorti d'un taux de tolérance, fixé à 3 % :

* 1. le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à : (CC – CRTx1,03) x F / CRT, F étant égal au forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé par avenant ;
  2. le montant de cette pénalité est plafonné à 10% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution du marché de travaux.

Si, en cours d'exécution de travaux, le CC dépasse le CRT assorti du seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du pouvoir adjudicateur par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

Tout dépassement doit immédiatement entraîner, de la part du titulaire, la mise en place de mesures, soumises à l’approbation du maître de l’ouvrage, et destinées à revenir au plus près de son engagement initial.

# Article 14. Propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur en la matière sont définis à l’article 24 du CCAG-MOE.

En complément des dispositions de cet article, il est précisé que le titulaire cède au pouvoir adjudicateur le droit de reproduire et de représenter les résultats dont il est l’auteur et qui résultent de l’exécution des prestations du marché.

Ce droit comprend :

* Le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie des résultats, notamment sous forme de cliché photographique et sur tout support, notamment papier, électronique, numérique ou tout autre, actuel ou futur et ce pour toute destination et/ou exploitation non commerciale ;
* Le droit d’adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie les résultats.

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à exercer les droits de reproduction et de représentation ci-dessus énoncés dans un but non commercial, afin d’illustrer des plaquettes qui pourront être diffusés pour ses besoins propres, mais également par d’autres administrations.

La cession de ces droits est consentie à titre gratuit pour toute la durée de protection des droits d’auteur sur le territoire français.

# Article 15. Clause de confidentialité

## 15.1 Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l’exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels.

Le titulaire s’engage donc à respecter les obligations suivantes :

* S’interdire, sauf autorisation de l’APIJ, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;
* Ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles strictement nécessaires à l’exécution du marché ;
* Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
* Prendre les mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du contrat, via notamment l’utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
* Prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l’emploi d’armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
* Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l’incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
* Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
* Remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui parait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l’article 7 du présent AE-CCP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l’article 226-13 du Code Pénal.

## 15.2 Mesures de sécurité

Le Titulaire et ses sous-traitants s’engagent à détenir tous les supports physiques d’information relatifs à l’opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur bandes).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l’intranet et l’internet. Sur demande explicite du maître d’ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique peut faire l’objet d’un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d’exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d’informations est proscrite.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

# Article 16. Assurance

Le titulaire devra être titulaire d’une police destinée à garantir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l’occasion de sa mission en cours d’exécution ou terminée.

Le titulaire s’engage à adresser au pouvoir adjudicateur son attestation d’assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu’à la fin de son intervention et le même document en ce qui concerne les sous-traitants et ce, dans un délai de 10 jours.

Le non-respect de ces obligations en cours de l’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le pouvoir adjudicateur, sans indemnisation.

Le candidat s’engage à maintenir la validité du contrat d’assurance RC pendant toute la durée d’exécution du présent marché.

# Article 17. Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maitre d’ouvrage, tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution du marché les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s’il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s’il est établi à l’étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maitre d’ouvrage conformément à l’article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution du marché, , qu’il soit établi en France ou à l’étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

* sa date d’embauche
* sa nationalité
* le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail

Afin de remplir cette obligation, l’APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Cette obligation s’étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

# Article 18. Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maitre d’ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu’une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

# Article 19. Arrêt de l’exécution des prestations

Chacun des éléments de mission figurant à l’article 1.5.1 et 1.5.2 constitue une partie technique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de missions. L’arrêt de l’exécution prendra effet à la remise de la partie technique en cours. Celle-ci sera rémunérée dans sa totalité, sous réserve de réception. La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L’arrêt de l’exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

# Article 20. Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles de 27 à 32 du CCAG- MOE.

En outre, en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournies conformément aux articles L 2141-1 à 14 et R 2143-3 et 4 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du Code du travail et/ou si celui-ci n’a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

# Article 21. Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles–ci s’obligent préalablement à rechercher les voies d’un accord amiable dans le cadre de l’article 35 du CCAG-MOE.

A défaut, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Melun.

# Article 22. Dérogation aux documents généraux

Par dérogation à l’article 1er du CCAG MOE, il n’est pas prévu d’article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.

--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**SIGNATURES**

Fait en un exemplaire

Le titulaire du marché

Signature *(en cas de groupement signature du mandataire avec fourniture des pouvoirs de délégation de signature du ou des membres du groupement)*

*Prénom, nom et qualité du signataire*

L’Agence Publique pour l’Immobilier de la Justice (APIJ)

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Signature

--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de notification : date du mail d’accusé réception par le titulaire